

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1984.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1984.

Par M. Maurice BLIN,

Rapporteur général.

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Christian Pierret, député, rapporteur général, sous le numéro 2557.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, sénateur, président ; François Mortelette, député, vice-président ; Maurice Blin, sénateur, et Christian Pierret, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Christian Goux, Jean Anciant, Dominique Frelaut, Maurice Pourchon, Georges Tranchant, Adrien Zeller, députés ; MM. Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, Henri Duffaut, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Guy Bèche, Jean-Jacques Benetière, Charles Josselin, Michel Cointat, Gilbert Gantier, Parfait Jans, députés ; MM. Josy Moinet, René Monory, Christian Poncelet, Yves Durand, Louis Perrein, André Fosset, Camille Vallin, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2457, 2474, 2463 et in-8° 709.

2^e lecture : 2536.

Sénat : 131, 153 et in-8° 70.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 19 décembre 1984, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1984.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée nationale : MM. Christian Goux, Christian Pierret, Jean Anciant, Dominique Frelaut, Maurice Pourchon, Georges Tranchant, Adrien Zeller.

Pour le Sénat : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, Henri Duffaut.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée nationale : MM. Guy Bêche, Jean-Jacques Benetière, Charles Josselin, François Mortelette, Michel Cointat, Gilbert Gantier, Parfait Jans.

Pour le Sénat : MM. Josy Moinet, René Monory, Christian Ponclet, Yves Durand, Louis Perrein, André Fosset, Camille Vallin.

La commission s'est réunie le 21 décembre 1984 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné :

M. Edouard Bonnefous, en qualité de président et M. François Mortelette, en qualité de vice-président.

Les rapporteurs généraux, MM. Pierret et Blin, ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

A l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, l'ensemble du texte du projet de loi restait en discussion.

On trouvera ci-après le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

Article premier.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

I. — Le 2 du paragraphe I de l'article 35 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est abrogé.

II. — Pour 1984, la dotation spéciale instituée par l'article L. 234-19-2 du Code des communes est fixée à 2.374,632 millions de francs.

Art. 2.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du Code des communes, le taux révisé du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,727 % en 1984.

Art. 3.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

L'alinéa premier de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, s'agissant de la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, la répartition du produit de ces impôts affectés à

cette compensation, calculé au taux en vigueur à la date du transfert des compétences, entre les collectivités territoriales concernées est effectuée en multipliant, pour chaque catégorie de véhicule, le produit encaissé en 1983 par le rapport entre le nombre de véhicules ayant donné lieu au paiement de ces taxes en 1984 et le nombre de ceux ayant donné lieu à leur paiement en 1983.

« A cet effet, interviendra en 1985 la régularisation du montant des transferts de ressources pris en compte en 1984 dans la compensation financière des charges nouvelles résultant pour les collectivités territoriales des transferts de compétence réalisés en 1984, sous forme de diminution des transferts de ressources dus en 1985 à ces collectivités. »

Art. 4.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

L'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

— le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« A cette fin, le produit des impôts revenant à la collectivité concernée est diminué, au profit du budget général, de la différence entre le produit calculé sur la base des taux en vigueur à la date du transfert et le montant des charges visé ci-dessus ainsi que la moitié du supplément de ressources fiscales résultant des dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983). »

Le cinquième alinéa est supprimé.

Art. 5.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1984 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. — Opérations à caractère définitif.								
Budget général.								
Ressources brutes	— 2.869	Dépenses brutes	+ 19.764					
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts	— 2.300	<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts	— 2.300					
Ressources nettes	— 5.169		+ 17.464	+ 120	+ 865	+ 18.447		
Budgets annexes.								
Postes et télécommunications	+ 2.098		+ 977	+ 1.121		+ 2.098		
Totaux A	— 3.071					+ 20.545		
Excédent des charges définitives								+ 23.616
B. — Opérations à caractère temporaire.								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes de prêts :								
F.D.E.S.	+ 3.813							
Autres prêts	+ 1.657						+ 454	
Totaux B	+ 5.470						+ 454	
Excédent des charges temporaires								— 5.016
Excédent net des charges								+ 18.600

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS
APPLICABLES A L'ANNÉE 1984

A. — OPÉRATIONS
A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 6.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1984, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 40.311.593.822 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 7.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 2.444.708.674 F et 1.410.226.341 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 8.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Il est ouvert au ministre de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 100.000.000 F et 1.064.189.000 F.

Art. 9.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Il est ouvert au ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 212.650.000 F et 228.260.000 F.

II. — Budgets annexes.

Art. 10.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Il est ouvert au Ministre délégué auprès du ministre du Redéploiement industriel et du Commerce extérieur chargé des P.T.T., au titre du budget annexe des Postes et Télécommunications pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 300.000.000 F et 3.507.800.000 F.

**B. — OPÉRATIONS
A CARACTÈRE TEMPORAIRE**

Art. 11.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Prêt à la Communauté économique européenne » et destiné à retracer :

— en dépenses, le prêt que le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé à consentir à la Communauté économique européenne (C.E.E.) ;

— en recettes, les versements de la C.E.E. au titre de l'amortissement en capital du prêt en question.

Les crédits disponibles à la date du 31 décembre 1984 au titre du compte « Prêt à la Communauté économique européenne » peuvent donner lieu à report sur 1985.

Art. 12.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Il est ouvert au ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1984, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 1.570.000.000 F.

Art. 13.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Outre les opérations prévues à l'article 23 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950, complété par l'article 57 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), le compte spécial de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » retracera les dépenses et recettes relatives à la fourniture de prestations de service.

C. — AUTRE DISPOSITION

Art. 14.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

I. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 84-213 du 29 mars 1984, pris en application du 2° de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

II. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 84-865 du 28 septembre 1984, pris en application du 2° de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 15.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Le *b*) de l'article 279 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« *b*) 1° Les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement.

« 2° Les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement. »

Ces dispositions ont un caractère interprétatif.

Art. 16.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Le 2° de l'article 995 du Code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime défini à la deuxième phrase de l'alinéa précédent s'applique notamment aux camions, camionnettes, fourgonnettes à utilisations exclusivement utilitaires. »

Art. 16 bis (nouveau).

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Dans le 6° de l'article 995 du Code général des impôts, aux mots : « de récoltes », sont substitués les mots : « et de tempêtes sur récoltes ou sur bois sur pied ».

Art. 17.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Le deuxième alinéa de l'article 130 du Code des douanes est supprimé.

Art. 18.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

La dette à moyen et long terme de la société pour la mise en valeur agricole de la Corse, arrêtée à la date du 31 décembre 1983, fait l'objet d'une prise en charge par l'Etat, dans la limite de 137 millions de francs, selon des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 19.

I. — Au premier alinéa du I de l'article 1613 et au 1° du II de l'article 1613 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 1618 *bis* du Code général des impôts, le mot : « rabotés » est remplacé par les mots : « rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires, ».

II. — Dans l'article 92 de la loi de finances pour 1979, n° 78-1239 du 29 décembre 1978 les mots : « du montant des produits des ventes » sont remplacés par les mots : « du montant des produits de ces forêts ».

Les dispositions de l'alinéa précédent sont interprétatives de l'article 92 de la loi de finances pour 1979, n° 78-1239 du 29 décembre 1978.

Art. 20.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

L'article 55 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée, portant statut général des militaires, est ainsi rédigé :

« Art. 55. — Sous réserve de dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un militaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 21.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

I. — Les dispositions de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) s'appliquent également à la société française concessionnaire du

tunnel de Fréjus. A cet effet, les créances que l'Etat détient sur cette société sont assimilées à celles définies au 1. du paragraphe I dudit article. Le transfert à l'établissement public « Autoroutes de France » de ces créances prend effet à la date de la publication de la présente loi, pour le montant constaté à cette date.

II. — Le 1. du paragraphe I de l'article 29 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 précitée est complété par la phrase suivante :

« Sont également transférées à l'établissement public « Autoroutes de France » les créances de l'Etat qui résultent des versements postérieurs au transfert initial. »

Art. 22.

La section I du chapitre III du titre III du Livre II du Code des communes est remplacée, à compter du 1^{er} janvier 1985, par les dispositions suivantes :

« Section I. — Taxe sur certaines fournitures d'électricité.

« Art. L. 233-1. — Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance.

« Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe prévue à l'alinéa précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat au lieu et place des communes adhérentes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2.000 habitants. Dans ce cas, lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur.

« Art. L. 233-2. — La taxe est due par les usagers pour les quantités d'électricité consommée sur le territoire de la commune, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et de ses dépendances.

« Elle est assise :

« — sur 80 % du montant total hors taxes de la facture d'électricité lorsque la fourniture est faite par le distributeur sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;

« — et sur 30 % dudit montant lorsque la fourniture est faite sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.

« Art. L. 233-3. — Le taux de cette taxe ne peut dépasser 8 %.

Les communes ou groupements de communes qui bénéficient à la date de promulgation de la loi de finances rectificative pour 1984 (n° du) de la possibilité de dépasser le taux de 8 % conservent cette possibilité si elles peuvent justifier de charges d'électrification non couvertes par le taux maximum de la taxe mentionnée ci-dessus.

« La taxe est recouvrée par le distributeur dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 233-4 (nouveau). — Par dérogation aux dispositions des articles L. 233-1, L. 233-2 et L. 233-3 ci-dessus, dans les communes et les départements où des conventions ont été passées, avant le 5 décembre 1984, avec des entreprises fournies en courant à moyenne ou haute tension, ces conventions restent en vigueur dès lors que la fourniture de courant est faite sur une puissance souscrite supérieure à 250 kVA. »

Art. 23.

A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions des articles L. 233-1 à L. 233-4 du Code des communes, telles qu'elles résultent de la présente loi, sont appliquées à la taxe départementale sur l'électricité.

Le taux de cette taxe ne peut dépasser 4 %.

Art. 24.

I. — « Les communes et leurs groupements ainsi que les départements qui, avant le 26 novembre 1984, ont instauré la taxe sur l'électricité à un taux inférieur aux taux maxima définis au paragraphe III ci-après, sont autorisés en 1985 à majorer de deux points au plus pour les communes et leurs groupements et d'un point au plus pour les départements le taux en vigueur à cette date et dans la limite de ces taux maxima. »

II. — « Les communes et leurs groupements ainsi que les départements qui, avant le 26 novembre 1984, n'ont pas instauré de taxe sur l'électricité sont autorisés à le faire dans la limite des taux maxima visés au paragraphe III ci-après. »

III. — « Pour les départements, le taux maximum autorisé sera égal à la moyenne des taux en vigueur, au 26 novembre 1984, sur l'ensemble du territoire. »

« Pour les communes et leurs groupements, le taux maximum autorisé sera égal à la moyenne du taux en vigueur, au 26 novembre 1984, dans la région. »

Art. 25.

..... Suppression conforme

Art. 26.

L'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par les dispositions suivantes :

« Le cahier des charges prévoit une cotisation forfaitaire annuelle destinée à couvrir les frais de contrôle du respect de ses dispositions par l'Etat.

« Cette cotisation est due par chacun des services de communication audiovisuelle visés au présent titre à l'exception des services qui relèvent de l'article 77 et des services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78.

« Son montant est fixé dans la limite des plafonds suivants :

« 1° services relevant de l'article 79 : 1 million de francs ;

« 2° services relevant de l'article 81 : 1.500 F ;

« 3° autres services autorisés : 100.000 F.

« Le recouvrement de la cotisation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretés que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

Art. 27.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Au premier alinéa de l'article 58 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), les mots : « jusqu'au 30 juin 1984 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1994 » et ce même alinéa est complété par les mots : « modifiés par la délibération n° 631 du 25 janvier 1984 ».

Au second alinéa du même article, les mots : « protocole à intervenir » sont remplacés par les mots : « protocole intervenu le 20 juin 1984 ».

Art. 28.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Les créances de l'Etat constatées au moyen d'ordres de recettes pris en charge par les comptables directs du Trésor sont arrondies au franc inférieur.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXES

ÉTAT A

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1984

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1984
I. — BUDGET GÉNÉRAL		
A. — Recettes fiscales.		
<i>I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.</i>		
01	Impôt sur le revenu	— 6.297.000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+ 1.190.000
03	Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents ..	+ 70.000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	— 1.325.000
05	Impôt sur les sociétés	— 6.890.000
06	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	+ 268.000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	+ 40.000
09	Impôt sur les grandes fortunes	— 735.000
10	Prélèvement sur les entreprises d'assurances	— 300.000
11	Taxe sur les salaires	+ 3.018.000
13	Taxe d'apprentissage	— 82.000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	+ 10.000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité	+ 5.000
16	Taxe sur certains frais généraux	— 90.000
17	Prélèvement sur les banques et les établissements de crédit	— 90.000
	Total I	— 11.208.000
 <i>II. — Produit de l'enregistrement.</i>		
Mutations :		
Mutations à titre onéreux :		
Meubles :		
21	Créances, rentes, prix d'offices	+ 11.000
22	Fonds de commerce	+ 100.000
23	Meubles corporels	+ 5.000
24	Immeubles et droits immobiliers	+ 1.000

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1984
	Mutations à titre gratuit :	
25	Entre vifs (donations)	— 565.000
26	Par décès	— 135.000
31	Autres conventions et actes civils	+ 210.000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	+ 3.000
33	Taxe de publicité foncière	+ 841.000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	+ 360.000
35	Taxe annuelle sur les encours	+ 50.000
39	Recettes diverses et pénalités	+ 35.000
	Total II	+ 916.000
	III. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.	
41	Timbre unique	— 156.000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	— 85.000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	— 128.000
46	Contrats de transports	+ 10.000
47	Permis de chasser	— 5.000
51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce	+ 160.000
59	Recettes diverses et pénalités	+ 8.000
	Total III	— 196.000
	IV. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.	
61	Droits d'importation	— 260.000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	+ 200.000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	— 2.396.000
65	Autres droits et recettes accessoires	— 95.000
66	Amendes et confiscations	— 20.000
	Total IV	— 2.571.000
	V. — Produits de la taxe sur la valeur ajoutée.	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	+ 4.200.000
	VI. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.	
81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes	+ 1.500.000
83	Droits de consommation sur les alcools	— 465.000
85	Bières et eaux minérales	+ 10.000
88	Taxe sur certains appareils automatiques	— 51.000
93	Autres droits et recettes à différents titres	— 10.000
	Total VI	+ 984.000

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1984
	VII. — Produit des autres taxes indirectes.	
95	Taxe sur les produits des exploitations forestières	— 1.000
	RÉCAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	— 11.208.000
	2. Produit de l'enregistrement	+ 916.000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	— 196.000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	— 2.571.000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	+ 4.200.000
	6. Produit des contributions indirectes	+ 984.000
	7. Produit des autres taxes indirectes	— 1.000
	Total pour la partie A	— 7.876.000
	B. — Recettes non fiscales.	
	<i>I. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.</i>	
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation ..	+ 36.000
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	— 1.068.000
111	Bénéfice de divers établissements publics financiers	+ 360.000
114	Produits de la loterie et du loto national	+ 720.000
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	+ 60.000
121	Versement du budget annexe des P.T.T.	— 3.000
	Total I	+ 105.000
	<i>II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.</i>	
201	Versement de l'Office des forêts au budget général	+ 30.000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	— 500
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	+ 190
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	— 450.000
208	Produit de la cession des biens appartenant à l'Etat	+ 45.000
299	Produits et revenus divers	+ 3.000
	Total II	— 398.310
	<i>III. — Taxes, redevances et recettes assimilées.</i>	
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes	— 7.340
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	— 50

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1984
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	— 50
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	— 17.400
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	— 7.000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	+ 1.850.000
310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	+ 3.000
311	Produits ordinaires des recettes des finances	+ 380
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	+ 46.400
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	+ 350.000
315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	+ 100.000
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	+ 300
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	+ 20.000
329	Recettes diverses des comptables des impôts	— 29.500
332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés	+ 3.200
333	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	— 833
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	— 1.000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	— 5.000
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	— 25.000
	Total III	+ 2.280.107
	IV. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	+ 70.000
402	Annuités diverses	— 30
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	+ 1.500
404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	— 290.000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	— 26.500
408	Intérêts sur obligations cautionnées	— 480.000
409	Versements de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme	+ 443.000
499	Intérêts divers	— 800.000
	Total IV	— 1.082.030

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1984
V. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.		
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	+ 572.000
502	Contributions de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale)	+ 20.000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	— 4.840
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	+ 127.300
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	— 100
	Total V	+ 714.360
VI. — Recettes provenant de l'extérieur.		
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires ..	+ 20.000
604	Remboursement par la C.E.E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	— 34.000
606	Versements du fonds européen de développement économique régional	+ 200.000
	Total VI	+ 186.000
VII. — Opérations entre administrations et services publics.		
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	+ 15.000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	+ 50
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	+ 600
799	Opérations diverses	+ 932.000
	Total VII	+ 947.650
VIII. — Divers.		
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	+ 11.000
803	Remboursements des frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	+ 700
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	+ 100
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	+ 410.000
807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	+ 1.500.000
809	Recettes accessoires sur dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	+ 387.000
810	Écrêtement des recettes transférées aux collectivités locales en application de la loi du 7 janvier 1983, modifiée ..	+ 500.000
	Total VIII	+ 2.808.800
	Total pour la partie B	+ 5.561.577

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1984
	C. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.	
1	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	— 284.800
2	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	— 14.000
4	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	, 298.000
5	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.	— 128.000
	Total pour la partie C	— 128.800
	D. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés économiques européennes.	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C.E.E.	— 426.000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. — RECETTES FISCALES	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	— 11.208.000
	2. Produit de l'enregistrement	+ 916.000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	— 196.000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douane	— 2.571.000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	+ 4.200.000
	6. Produit des contributions indirectes	+ 984.000
	7. Produit des autres taxes indirectes	— 1.000
	Total pour la partie A	— 7.876.000
	B. — RECETTES NON FISCALES	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établisse- ments publics à caractère financier	+ 105.000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat	— 398.310
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées	+ 2.280.107
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	— 1.082.030
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	+ 714.360
	6. Recettes provenant de l'extérieur	+ 186.000
	7. Opérations entre administrations et services publics ..	+ 947.650
	8. Divers	+ 2.808.800
	Total pour la partie B	+ 5.561.577
	C. — PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PRO- FIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	— 128.800
	D. — PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PRO- FIT DE LA C.E.E.	— 426.000
	Total général	— 2.869.223

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1964
II. — BUDGET ANNEXE DES P.T.T.		
Recettes de fonctionnement.		
<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>		
70-01	Produits d'exploitation de la poste	— 500.000
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications	+ 2.330.000
	Total	+ 1.830.000
<i>Autres recettes.</i>		
76-02	Produits du placement des fonds en dépôt à la caisse nationale d'épargne	+ 200.000
77-01	Recettes exceptionnelles	+ 708.000
79-01	Prestations de services entre fonctions principales	+ 39.000
	Total	+ 947.000
	Total (recettes de fonctionnement)	+ 2.777.000
Recettes en capital.		
79-56	Produit brut des emprunts et des bons d'épargne P.T.T.	— 678.700
	Total pour les postes et télécommuni- cations	+ 2.098.300
III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR		
Comptes de prêts.		
	Prêts du fonds de développement économique et social ..	+ 3.813.000
	Consolidation de prêts spéciaux à la construction	+ 1.657.000
	Total pour les comptes de prêts	+ 5.470.000

ÉTAT B

Art. 6.

**TABLEAU PORTANT RÉPARTITION PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires sociales et Solidarité nationale, Travail, Santé, Emploi :				
I. — Section commune	»	30.356.639	»	30.356.639
II. — Santé, Solidarité nationale	»	12.272.960	863.700.000	875.972.960
III. — Travail, Emploi	»	6.918.000	8.894.900.000	8.901.818.000
Agriculture	»	16.000.000	348.700.000	364.700.000
Anciens combattants	»	9.855.000	5.800.000	15.655.000
Culture	»	6.121.000	»	6.121.000
Départements et Territoires d'outre-mer :				
I. — Section commune	»	15.435.470	»	15.435.470
III. — Territoires d'outre-mer	»	»	52.220.000	52.220.000
Economie, Finances et Budget :				
I. — Charges communes	19.977.600.000	1.600.000.000	4.391.500.000	25.969.100.000
II. — Services financiers	»	86.640.000	80.000	86.720.000
Education nationale :				
I. — Enseignement scolaire	»	884.302.500	36.924.500	921.227.000
II. — Enseignement universitaire	»	61.500.000	4.200.000	65.700.000
Environnement et Qualité de la vie :	»	288.350	»	288.350
Industrie et Recherche :				
I. — Section commune	»	29.151.529	»	29.151.529
II. — Industrie	»	»	320.000.000	320.000.000
III. — Recherche	»	»	35.580.000	35.580.000
Intérieur et Décentralisation	»	190.547.248	1.617.803.752	1.808.351.000
Justice	»	154.215.000	»	154.215.000
Mer	»	3.322.781	»	3.322.781
Relations extérieures :				
I. — Services diplomatiques et généraux	»	79.645.046	12.973.049	92.618.095
II. — Coopération et Développement	»	750.000	»	750.000
Services du Premier ministre :				
I. — Services généraux	»	38.839.000	33.109.474	71.948.474
IV. — Plan, Aménagement du territoire et Economie sociale :				
1. Commissariat général au Plan	»	1.044.000	»	1.044.000
2. Aménagement du territoire	»	484.872	»	484.872
Temps libre, Jeunesse et Sports	»	706.200	»	706.200
Tourisme	»	4.166.400	1.524.000	5.690.400
Transports :				
I. — Section commune	»	»	6.630.000	6.630.000
II. — Aviation civile	»	1.229.549	»	1.229.549
III. — Transports intérieurs	»	14.520.000	5.483.194	20.003.194
Urbanisme et Logement	»	443.464.083	11.090.226	454.554.309
Totaux	19.977.600.000	3.691.775.627	16.642.218.195	40.311.593.822

ÉTAT C

Art. 7.

TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Autorisations de programme.

(En francs.)

Ministères ou services	Titre V	Titre VI	Totaux
Affaires sociales et Solidarité nationale, Travail, Santé, Emploi :			
I. — Section commune	4.500.000	»	4.500.000
II. — Santé, Solidarité nationale	»	456.000	456.000
Agriculture	3.800.000	61.100.000	64.900.000
Commerce et Artisanat	»	8.800.000	8.800.000
Culture	3.000.000	»	3.000.000
Départements et Territoires d'outre-mer :			
III. — Territoires d'outre-mer	10.530.000	»	10.530.000
Education nationale :			
II. — Enseignement universitaire	6.130.000	»	6.130.000
Environnement et Qualité de la vie	5.200.000	»	5.200.000
Industrie et Recherche :			
II. — Industrie	1.557.250.000	289.362.000	1.846.612.000
III. — Recherche	2.700.000	2.701.000	5.401.000
Intérieur et Décentralisation	8.996.000	22.000.000	30.996.000
Justice	5.000.000	»	5.000.000
Relations extérieures :			
I. — Services diplomatiques et généraux	11.500.830	4.000.000	35.500.830
II. — Coopération et Développement	»	49.462.107	49.462.107
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux	»	5.000.000	5.000.000
IV. — Plan, Aménagement du territoire et Economie sociale :			
2. Aménagement du territoire	»	167.972.000	167.972.000
Tourisme	»	800.000	800.000
Urbanisme et Logement	42.100.000	152.348.737	194.448.737
Totaux	1.680.706.830	764.001.844	2.444.708.674

Crédits de paiement.

(En francs.)

Ministères ou services	Titre V	Titre VI	Totaux
Affaires sociales et Solidarité nationale, Travail, Santé, Emploi :			
I. — Section commune	4.500.000	»	4.500.000
II. — Santé, Solidarité nationale	»	456.000	456.000
Agriculture	4.700.000	40.000.000	44.700.000
Commerce et Artisanat	»	8.800.000	8.800.000
Culture	60.000.000	»	60.000.000
Départements et Territoires d'outre-mer :			
III. — Territoires d'outre-mer	10.530.000	»	10.530.000
Education nationale :			
II. — Enseignement universitaire	3.380.000	»	3.380.000
Environnement et Qualité de la vie	2.600.000	»	2.600.000
Industrie et Recherche :			
II. — Industrie	757.250.000	219.362.000	976.612.000
III. — Recherche	2.960.000	51.411.000	54.371.000
Intérieur et Décentralisation	8.996.000	7.000.000	15.996.000
Justice	5.000.000	»	5.000.000
Relations extérieures :			
I. — Services diplomatiques et généraux	30.524.110	9.243.932	39.768.042
II. — Coopération et Développement	»	43.375.500	43.375.500
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux	»	2.500.000	2.500.000
IV. — Plan, aménagement du territoire et économie sociale :			
2. Aménagement du territoire	»	19.547.000	19.547.000
Tourisme	»	800.000	800.000
Urbanisme et Logement	24.100.000	93.190.799	117.290.799
Totaux	914.540.110	495.686.231	1.410.226.341